

ENQUÊTE PUBLIQUE du 22 août au 23 septembre 2022

PRÉFECTURE de la VIENNE

13 OCT. 2022

Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial
Bureau Environnement

MAIRIE de SAULGE 86500



**Projet de création d'une centrale solaire
photovoltaïque sur la commune de
S A U L G E**

RAPPORT

Commissaire enquêteur M. Serge Manceau

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1- Cadre du projet.....	6
1.2- Nature et période de l'enquête publique.....	6
1.3- Contenu du dossier.....	6
2. PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
2.1- Présentation du porteur du projet.....	6
2.2- Localisation et présentation du projet.....	6
2.2.1- Eléments du permis de construire déposé en avril 2021.....	6
2.2.2- Eléments modifiés suite suite à l'addendum du permis de construire déposé en juillet 2022.....	7
3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	9
3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet.....	9
3.2- Avis du conseil municipal de Saulgé.....	9
3.3- Avis de la DRAC/Archéologie.....	9
3.4- Avis du SNIA (Aviation Civile).....	9
3.5- Avis de la SDRCAM (Armée de l'air).....	10
3.6- Avis de S.R.D. Distribution.....	10
3.7- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.....	10
3.8- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres.....	10
4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
4.1- Désignation du commissaire enquêteur.....	10
4.2- Chronologie de l'enquête.....	10
4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique.....	12
4.4- Information effective du public.....	12
4.4.1- Réunion publique.....	12

4.4.2- Information de l'enquête au public.....	12
4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
4.6- Clôture de l'enquête publique.....	12
4.7- Notification du procès-verbal de synthèse.....	12
4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.....	12
5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS.....	13
5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public.....	13
5.2- Exposé des réclamations.....	13
5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie.....	13
5.2.2- Observations du public par courriels sur le site de la préfecture.....	13
5.2.3- Observations du public par courrier postal.....	14
5.2.4- Observation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête.....	15
5.3- Analyse des réclamations (Courrier de Vienne Nature).....	15
5.3.1. Economie agricole:.....	15
5.3.2. Artificialisation:.....	16
5.3.3. Activité agricole:.....	19
5.3.4. <i>Equilibre des territoires</i> :.....	20
6. Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique.....	21

1. GÉNÉRALITÉS

1.1- Cadre du projet

La commune de Saulgé située aux portes de Montmorillon a conservé son attrait rural avec une nature riche et diversifiée .

Le site projeté dans cette étude est de nature semi-bocagé, il est principalement constitué de prairies entretenant une partie d'un élevage ovin .

Il est bordé à l'Ouest par l'Ecomusée du Montmorillonais qui est porteur de cette réalisation.

1.2- Nature et période de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet la demande de permis de construire sur la commune de Saulgé, présentée par la société Soleil du Midi, dans le cadre d'un projet de création d'un parc photovoltaïque .

L'enquête publique s'est déroulée du 22 août (9h) au 23 septembre 2022(17h) conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 (cf. pièce jointe n° 3).

1.3- Contenu du dossier

Le dossier d'enquête consistant au dépôt du permis de construire comprend :

- des pièces administratives :
 - . la décision du tribunal administratif de Poitiers n° E2200068/86 du 23 juin 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur .
 - . l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à une demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saulgé, dans le cadre d'un parc photovoltaïque présenté par la société Soleil du Midi.
- du dossier d'enquête comprenant :
 - . la demande du permis de construire
 - . L'étude d'impact sur l'environnement
 - . Les compléments d'études agricoles de de la Chambre d'Agriculture de la Vienne
 - . L'étude préalable agricole
 - . L'étude d'impact sur l'environnement
 - . Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
 - . Mémoire de réponse à l'avis de l'autorité environnementale
 - . L'addendum à la demande du permis de construire
- des avis des services consultés :
 - . Le service DRAC/Archéologie
 - . SRD Réseaux Distribution
 - . La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
 - . La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine
 - . L'avis de l'aviation civile
 - . L'avis de la SDRCAM (Armée de l'air)

2. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1- Présentation du porteur du projet

La société Soleil du Midi a été créée fin 2007 à Villemoustaussou (Aude) par 4 ingénieurs spécialisés en énergies renouvelables .

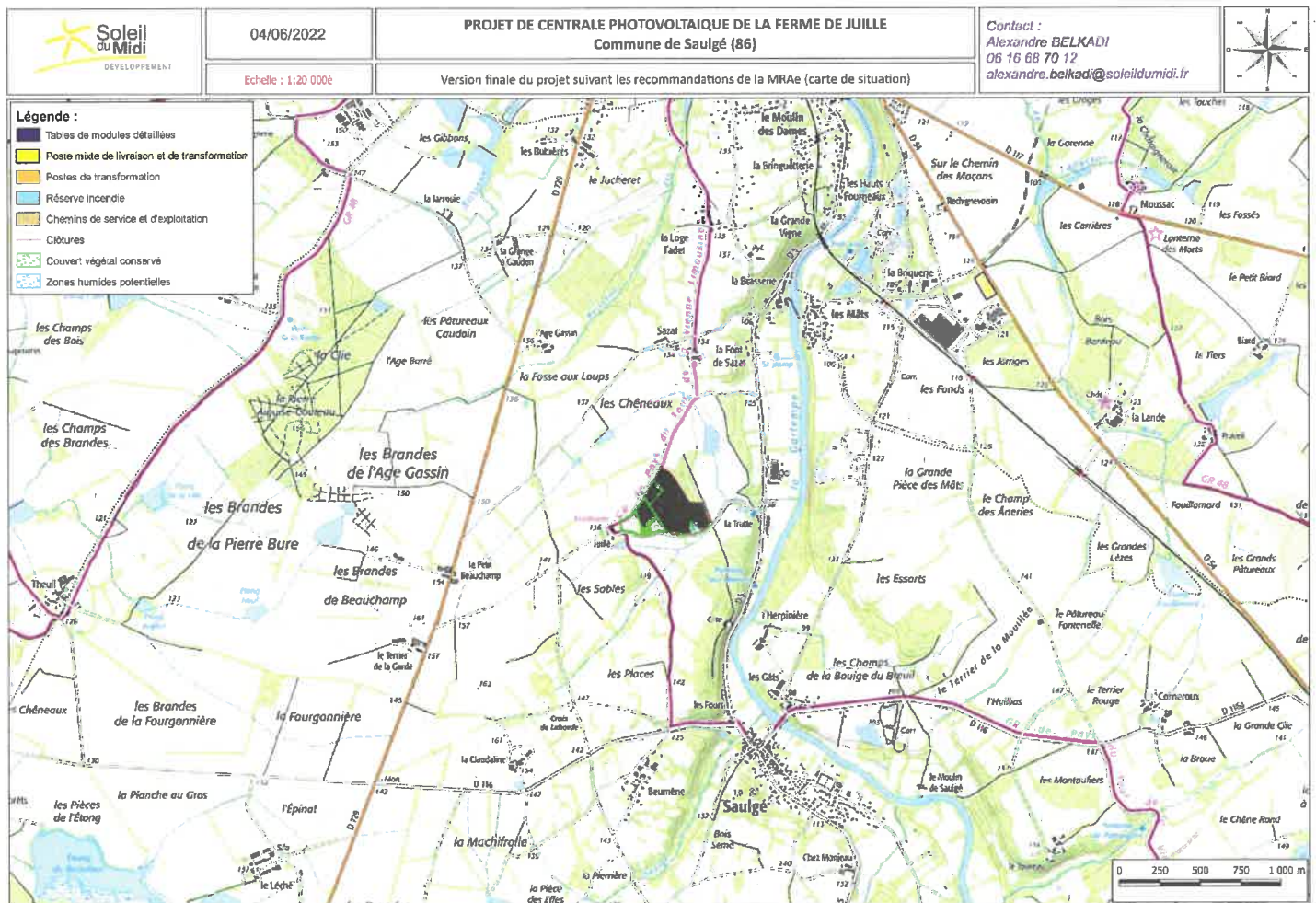
Elle est spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable.

Cette société exploite directement plusieurs installations solaires en Occitanie .

Dans le cadre de la mise en place de ce dossier, elle a créé une société de projet, SNC PARC SOLAIRE DE LOUP PENDUT, afin de porter la demande de permis de construire qui devient le pétitionnaire. Cette filiale à 100% du Soleil du Midi est le demandeur du projet de centrale photovoltaïque au sol à Saulgé.

2.2- Localisation et présentation du projet

2.2.1- Eléments du permis de construire déposé en avril 2021



Sur ce permis de construire déposé , plusieurs parcelles cadastrales sont concernées par cette implantation : les parcelles des sections AI n°2, 3, 4, 5 et 6 . Elles sont localisées sur la carte ci après.

Les parcelles n°2, 3 et 4 appartiennent actuellement à l'écomusée du pays montmorillonais, et les parcelles n°5 et 6 au GFA de Sazat Haut (Dirigeants : Dominique et Eric JOUBERT) exploitées par Monsieur Denis Bergeron

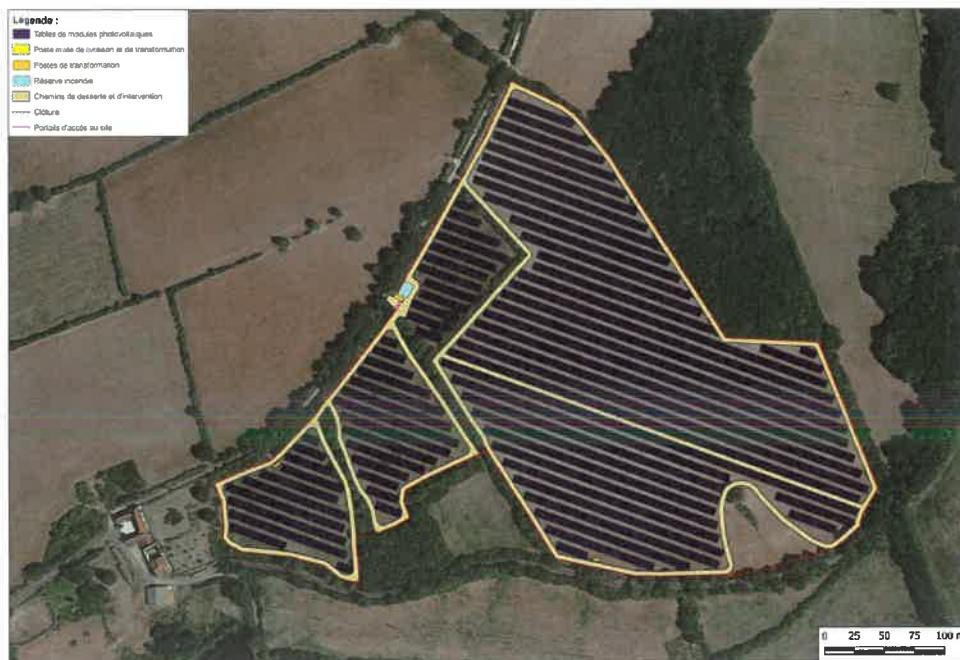


2.2.2- Eléments modifiés suite à l'addendum du permis de construire déposé en juillet 2022

Sur l'additif au permis de construire déposé initialement , la parcelle cadastrale AI n°2 a été retirée du dossier. Ne sont plus concernées dans le projet que les parcelles AI n° , 3, 4, 5 et 6 repérées sur les cartes ci après.

Parcelles concernées avec le P,C, D'ORIGINE

Projet
après
prise en



considération des avis environnementaux



Le site projeté est situé au nord de la commune de Saulgé en retrait des axes de circulation de transit sur le hameau de « Juillé ». Il est établi sur une exploitation agricole bordée de haies de hauts jets bocagères ..

Suite au complément modificatif, l'emprise du projet s'étend sur environ 12 hectares répartis sur 5 parcelles cadastrales et comportera (voir légende sur 1^{er} plan page 8):

- 20 920 panneaux photovoltaïques installés sur 782 grandes tables et 42 petites tables métalliques fixées au sol par des pieux battus
- 2 postes transformateurs avec un local onduleur pour chacun;
- 1 poste de livraison qui sera raccordé au réseau national d'électricité
- 1 citerne incendie de 120 m³

La puissance totale des panneaux sera de **9,414 Mwc** et la production d'électricité attendue est de **11 100 MWh/an** représentant la consommation de 5 % de la consommation électrique de la communauté de communes du Montmorillonais.

3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

3.1- Avis de la MRAe et réponses du porteur de projet

La MRAe a émis son avis le 9/02/2021 détaillée ci après :

- a) -Dans l'analyse de l'état initial du site projeté et de son environnement, pour le milieu naturel, la MRAe estime que la période d'inventaire à cinq mois est trop restreinte et n'est donc pas satisfaisante.
- b) -Il est demandé également de préciser la méthodologie pour déterminer les zones humides (zones hydromorphes) ainsi que de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées.
- c) -Pour le milieu humain, il est demandé de valider la bonne exécution des prescriptions du SDIS 86.
- d) -Demande d'une garantie de pérennité du contrat entre le porteur de projet et l'exploitant.
- e) -La partie Ouest du projet contenant des enjeux écologiques de modéré à très fort devrait être retirée du projet.

Dans son mémoire daté de mars 2022, le porteur du projet a répondu aux avis émis par la MRAe. (dans l'ordre des chapitres ci dessus) :

- a) -L'inventaire de l'avifaune a été effectué de mars à juillet ,époque la plus significative .
- b) -Les zones non humides à sol hydromorphe n'ont pas été prises en compte car la réglementation ne les considère pas à une zone humide. Pour la demande de quantifier les incidences du projet sur les espèces protégées, il est noté qu'aucune espèce floristique protégée n'est présente sur le site.
- c) -Le parc solaire a bien été conçu sur la base des demandes et prescriptions du SDIS 86
- d) -Le contrat entre les deux parties est de 30 ans.
- e) -Afin de répondre à cette demande très sensible, le maître d'ouvrage retire de son projet cette partie la plus à l'Ouest.

3.2- Avis du conseil municipal de Saulgé

Ne s'est pas prononcé sur ce projet

3.3- Avis de la DRAC/Archéologie

Le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

3.4- Avis du SNIA (Aviation Civile)

Avis tacite

3.5- Avis de la SDRCAM (Armée de l'air)

Avis favorable

3.6- Avis de S.R.D. Distribution

Avis non conclusif

3.7- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers

Avis de la session du 4 janvier 2022 sur le permis initial du 24 juin 2021 :

Avis **défavorable** car le projet s'implanterait sur des parcelles exploitées et non conforme au dire de l'état . Le projet se situerait sur des zones à enjeux majeurs pour l'avifaune.

Avis d'une 2ème session du 6 septembre 2022 suite à l'ajout d'un addendum dans le dossier d'enquête :

Avis **favorable** car suite aux recommandations du service SHUT de la DDT, les dispositions techniques ont été modifiées et la parcelle la plus à l'ouest évitée mettant le projet dans un contexte plus équilibré et mieux intégré dans l'environnement au sens large.

3.8- Avis du Service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres

Avis non conclusif avec prescriptions techniques .

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1- Désignation du commissaire enquêteur

Serge Manceau est désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 23 juin 2022 dans l'article 1 de la décision n° E22000068/86 (cf. pièce jointe n°1).

4.2- Chronologie de l'enquête

23-juin-22	Désignation par le T.A. de Poitiers du commissaire enquêteur
18-juillet-22	Arrêté préfecture de la Vienne pour l'ouverture de l'enquête du 22/08 (9h) au 23/09/2022 (17h)
21-juillet-22	Réception du dossier d'enquête publique à la Préfecture de Poitiers
à partir du 21-juillet-2022	Etude du dossier d'enquête publique
27-juillet-22	Réception d'un addendum du P.C. de la Préfecture de Poitiers en complément du dossier d'enquête publique .
01-août-22	Réunion de travail avec M le Maire ,une adjointe et 2 représentants de projet . Visite du site
22-août-22	Ouverture de l'enquête et 1ère permanence en mairie de 9h00 à 12h00
29-août-22	Contact téléphonique avec Mme Maxime de la DDT de la Vienne pour explications sur l'addendum dans lequel la DDT de la Vienne a appuyé la demande du pétitionnaire sur le projet d'arrêté (28 avril 2022) définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Compte tenu de ces nouveaux éléments , ce dossier repassera en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 6 septembre prochain

2-Septembre-22	2ème permanence en mairie de 14h00 à 17h00
2-Septembre-22	Contact téléphonique avec Mme Tabuteau, responsable du service urbanisme de la communauté de communes de Vienne et Gartempe . Mme Tabuteau me confirme que le PLUI est en cours d'élaboration et ne sera pas approuvé avant au moins 1 an. Le document d'urbanisme qui s'applique actuellement sur la commune de Saulgé est le Règlement National d'Urbanisme avec un regard sur les documents du futur PLUI.
23-septembre-22	3ème permanence en mairie de 14h00 à 17h00 et Fin de l'enquête publique
27-septembre-22	Remise du procès-verbal de synthèse au porteur du projet en mairie de Saulgé avec exposé du commissaire enquêteur des différents points à commenter.
4-octobre-22	Le porteur de projet remet par courriel ,e mémoire en réponse au PV de synthèse au commissaire enquêteur
12-octobre-22	Remise du rapport et des conclusions à la Préfecture de Poitiers et au Tribunal Administratif

4.3- Affichage de l'avis d'enquête publique

Le porteur du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique conformément à l'arrêté préfectoral. Un certificat d'affichage de la Mairie et un constat d'huissier font l'objet des pièces jointes n°5 et 6.

4.4- Information effective du public

4.4.1- Réunion publique

Pas de réunion publique organisée par la Mairie.

4.4.2- Information de l'enquête au public

L'information au public de la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Saulgé, dans le cadre d'un parc photovoltaïque au sol, présentée par la société Soleil du Midi a fait l'objet :

- d'une mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture conformément à l'arrêté préfectoral ;
- d'une parution de l'avis d'enquête publique dans la presse locale conformément à l'arrêté préfectoral (cf. pièce jointe n° 4) :
 - le quotidien "La Nouvelle République" des 03 et 24 août 2022
 - le quotidien "Le Centre Presse" des 03 et 24 août 2022

4.5- Incidents relevés au cours de l'enquête

Sans objet.

4.6- Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête publique a été effectuée à l'issue de la 3ème permanence le 23 septembre 2022. Le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'arrêté préfectoral.

4.7- Notification du procès-verbal de synthèse

Le 27 septembre 2022, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, à la mairie de Saulgé, le commissaire enquêteur a remis au porteur du projet le procès-verbal de synthèse dans lequel sont précisées les réclamations du public et les interrogations du commissaire enquêteur. Ce PV de synthèse est en pièce jointe n° 8.

4.8- Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Le 4 octobre 2022, le pétitionnaire a transmis par courriel au commissaire enquêteur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce mémoire fait l'objet de la pièce jointe n° 9.

5. EXPOSE et ANALYSE DES RÉCLAMATIONS

5.1- Relevé comptable des observations effectuées par le public

- 4 visiteurs en Mairie qui ont écrit des observations sur le registre
- 8 courriels sur le site de la préfecture provenant de :
 - 1 de la société de travaux public COLAS
 - 2 de l'association Ecomusée du montmorillonais
 - 5 de particuliers
- 1 courrier postal de Vienne Nature

5.2- Exposé des réclamations

- 5.2.1.- Observations du public pendant les permanences en Mairie

Permanence du lundi 22 août 2022 :

-1) Une habitante de Saulgé s'informe de l'implantation du projet par rapport à ses parcelles de culture . Elle est favorable à la centrale solaire

-2) Madame Monique Gésan, Coprésidente de l'Ecomusée du Montmorillonais, dépose un courrier dans le registre qui argumente l'avis favorable de l'association qu'elle représente.

Permanence du vendredi 23 septembre 2022 :

-3) Monsieur Gilbert Wolf Coprésident de l'Ecomusée du Montmorillonais tient à indiquer dans le registre tout le bien qu'il pense de ce projet en réitérant les arguments déposés par la Coprésidente.

-4) Madame Eliane Delhoumme dépose un courrier dans le registre pour détailler son avis favorable .

5.2.2- Observations du public par courriels sur le site de la préfecture

- Courriel 1 du 23-08-22: M Rollin Gérard représentant la direction territoriale ouest de la société de travaux publics COLAS indique son soutien à ce projet pouvant mobiliser pour sa construction 6 personnes pendant 3 mois environ
- Courriel 2,3 et 4 du 31-08-22: 3 avis favorable en précisant que les centrales solaires sont des énergies d'avenir
- Courriel 5 et 6 du 2-09-22: 2 avis favorables précisant que le pâturage des moutons sous les panneaux solaires est une très bonne solution pour le maintien de l'exploitation agricole et le développement d'une unité de production énergétique« propre ».
- Courriels 7 du 8-09-22 et 8 du 19-09- 22: 2 avis favorables indiquant que cette réalisation sera une alternative aux énergies fossiles polluantes.

5.2.3- Observations du public par courrier postal

Courrier de Vienne Nature du 1-09-22

Vienne Nature émet un avis défavorable au projet en argumentant sa position détaillée dans les chapitres suivants :

- Economie agricole: 12 hectares de terres agricoles sont soustraites à la S.A.U .de la Vienne, Ce projet s'attaque aux capacités productives agricoles qui s'avèrent aujourd'hui très tendues dans le contexte international de pénurie possible des denrées alimentaires
- Artificialisation: Vu le contexte d'un déficit pluviométrique important, il faut arrêter l'imperméabilisation des terres et développer le stockage naturel de l'eau dans les nappes en restaurant la perméabilité des sols.

- Le document « Climat et Résilience » du 22 août 2022 définie dans le SRADET de notre région serait juridiquement opposable à tous les documents d'urbanisme .Ce projet ne respecte donc pas ces contraintes d'urbanisme en vigueur.

D'autres alternatives dans le choix d'un site d'accueil existent dans la communauté de communes (anciennes carrières, friches commerciales...) qui auraient répondues aux critères acceptables d'implantation.

- **Activité agricole** : Le projet avec ses caractéristiques techniques ne permet pas une activité pastorale viable et empêche toute autre forme de culture agricole.
- **Equilibre des territoires** : le projet perturbe l'équilibre entre les territoires ruraux et urbains car il relègue Saugé à un rôle passif de fournisseur d'énergie pour les zones urbaines en grévant fortement notre sécurité alimentaire.

5.2.4- Observation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Addendum en cours d'enquête.

L'addendum au permis de construire déposé le 25 juillet 2022 suite à une réunion entre le porteur de projet et le service urbanisme de la DDT pour répondre au projet d'arrêté du 28 avril 2022 a modifié de manière sensible les dispositions techniques décrites dans le permis de construire déposé le 17 décembre 2021.

Il est à noter que les avis et remarques des différents établissements apportés dans les documents à l'ouverture de l'enquête publique auraient pu être différents si les nouvelles caractéristiques techniques de ce projet modificatif avaient été exposées dès le dépôt du permis de construire d'origine.

5.3- Analyse des réclamations

Le porteur de projet a remis un mémoire en réponse essentiellement suite à l'avis défavorable exprimé par Vienne Nature

5.3.1. Economie agricole:

Vienne Nature :12 hectares de terres agricoles sont soustraites à la SAU de la Vienne. Ce projet s'attaque aux capacités productives agricoles qui s'avèrent aujourd'hui très tendues dans le contexte international de pénurie possible des denrées alimentaires.

Réponse Soleil du Midi : *Le projet, tel que présenté à l'instruction en juin 2021, s'étendait sur une surface totale de 13,5 ha répartie sur quatre parcelles aux usages différents. Une seule parcelle fait l'objet d'un usage agricole déclaré. Cette parcelle, d'une superficie de*

8,96 ha est utilisée comme pâturage ovin par son exploitant. Les trois autres parcelles sont entretenues par fauchage et/ou pâturage temporaire de "loisir" (2 à 3 chevaux).

En cours d'instruction, le porteur de projet, afin de tenir compte de l'avis de la MRAe, a réduit l'emprise du parc solaire en évitant la parcelle aux impacts potentiels naturalistes et paysagers résiduels les plus notables.

En complément, en concertation et sous les recommandations du service SHUT de la DDT 86, le porteur de projet a très significativement réduit ses tables porteuses de modules, de 6,20 mètres à 3,88 mètres de largeur projetée au sol, tout en s'assurant d'une couverture au sol des équipements inférieure à 50 % au sein du périmètre clôturé.

De la même manière, la hauteur des structures porteuses a été augmentée, de 1 m tel que préconisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne à 1,10 mètres. Enfin le porteur de projet rappelle que les ancrages du parc solaire seront réalisés par pieux battus ou vissés sans utilisation de béton.

La réduction de l'emprise au sol des structures porteuses des modules, l'augmentation de la hauteur de ces mêmes structures et l'ancrage au sol par pieux battus respectent les recommandations du projet d'arrêté, daté du 28 avril 2022, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce respect permet le maintien de l'exploitation agricole de la parcelle faisant l'objet du pâturage ovin. Le porteur de projet rappelle également que des parcelles aujourd'hui non exploitées et sans usage agricole feront l'objet de ce pâturage ovin. Le projet solaire photovoltaïque conduira à l'augmentation de la superficie pâturée sur le site.

Le parc solaire ne viendra donc pas impacter significativement les capacités productives des terrains du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

L'addendum déposé en cours d'enquête met le projet en compatibilité avec l'arrêté en projet de l'état du 28 avril 2022.

5.3.2. Artificialisation:

Vienne Nature : Vu le contexte d'un déficit pluviométrique important, il faut arrêter l'imperméabilisation des terres et développer le stockage naturel de l'eau dans les nappes en restaurant la perméabilité des sols.

Le document « Climat et Résilience » du 22 août 2022 définie dans le SRADET de notre région serait juridiquement opposable à tous les documents d'urbanisme .Ce projet ne respecte donc pas ces contraintes d'urbanisme en vigueur.

D'autres alternatives dans le choix d'un site d'accueil existent dans la communauté de communes (anciennes carrières, friches commerciales...) qui auraient répondu aux critères acceptables d'implantation.

Réponse Soleil du Midi : Le porteur de projet partage évidemment, avec Vienne Nature, le constat d'un déficit pluviométrique important en 2022 ainsi que celui du faible niveau du volume des eaux souterraines stockées dans les nappes phréatiques.

L'association Vienne Nature considère que le projet pourrait imperméabiliser les sols des terrains qu'il occupe. Le porteur de projet considère que le pâturage par ovin du site, au contraire, en plus d'être adapté aux caractéristiques de son sol, répond aux conditions

météorologiques imposées par le changement climatique et en particulier aux conditions et facilités d'accès à la ressource en eau.

Le porteur du projet rappelle les points suivants :

§ Les modules, ancrés au sol par pieux battus n'engendreront aucune imperméabilité du sol.

§ Les modules photovoltaïques ne sont pas joints les uns aux autres, un espace suffisant entre les modules permet l'écoulement des eaux entre les panneaux. Les tables porteuses des modules sont également espacées les unes des autres.

§ Le parc solaire ne vient en aucun cas prélever de l'eau de pluie, impacter la ressource en eau et ainsi nuire au bon fonctionnement des nappes phréatiques.

§ Aucun travaux de terrassement significatif ne sera réalisé sur le site, la pénétration dans le sol et l'écoulement des eaux de surface ne seront donc en aucun cas modifiés.

§ Le couvert végétal et l'ensemble des haies existantes seront préservés. Cette absence de modification de l'occupation du sol empêchera une modification significative de l'écoulement des eaux de surface et leurs pénétrations dans le sol.

Le porteur de projet rappelle également que le projet respecte totalement, dans sa version définitive, les prescriptions techniques du projet d'arrêté du 28 avril 2022, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet de parc solaire ne peut donc pas être considéré, au point de vue réglementaire, comme étant un équipement artificialisant les sols. Le parc solaire de Saulgé ne vient donc pas, en raison des choix techniques appliqués à sa conception, artificialiser les parcelles du projet.

Vienne Nature considère que la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 transposée dans le SRADDET de Nouvelle Aquitaine s'opposerait au projet de parc solaire de Saulgé. Le porteur de projet rappelle que la Région Nouvelle Aquitaine dispose en effet, depuis le 27 mars 2020, d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce schéma constitue un nouvel outil pour fédérer l'ensemble des acteurs régionaux autour d'une vision commune de la Nouvelle-Aquitaine à moyen et long terme. Il invite effectivement les territoires à faire évoluer leurs modèles de développement urbain en prenant en compte ses objectifs dans leurs documents de planification et d'urbanisme locaux et en se rendant compatibles avec ses règles générales et les principes d'aménagement qu'elles promeuvent. Les objectifs et règles générales du SRADDET doivent être également compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Dans ce domaine, le SRADDET a fixé un objectif ambitieux visant à valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, citée par Vienne Nature, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, avec un objectif intermédiaire de diminution de moitié de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Or, l'État Français a précisé, en mai 2022, les conditions d'application de la loi du 22 août 2021 au solaire photovoltaïque au sol dans une note de présentation du décret relatif à la prise en compte des installations solaires photovoltaïques au sol dans la consommation d'espaces 1. Le gouvernement français considère ainsi que :

"L'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables électriques inscrits dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) passera inévitablement par une forte croissance du solaire photovoltaïque dont les capacités installées devront

être multipliées par 5 entre 2019 et 2028. Ainsi, même si le développement doit préférentiellement être orienté vers les bâtiments, parking et terrains dégradés, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol s'avère également nécessaire pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable .

C'est pourquoi des mesures ont été initiées dans l'objectif d'encourager et d'encadrer le développement de ces installations, notamment dans le cadre du plan d'action interministériel sur le photovoltaïque et, plus récemment, du plan de résilience...

... la loi n° 2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixe en son article 191 un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme.

Le III de l'article 194 prévoit que pour la première tranche de dix ans, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces entre 2021 et 2031, par rapport aux dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Le 5° du III de ce même article définit ce qui est entendu par la consommation d'espaces NAF, et prévoit un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol, jusqu'alors comptabilisées comme consommant de l'espace.

Ainsi, cet alinéa prévoit que pour la première tranche de dix ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous les deux conditions suivantes :

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;

- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain

sur lequel elle est implantée, le cas échéant.

Les projets de décret et d'arrêté, définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement

de la résilience face à ses effets, ont pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et donc les conditions d'implantation de parcs solaires dans un espace à vocation naturelle ou agricole, qui conduiraient à ne pas les comptabiliser dans la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le projet de parc solaire de Saulgé respecte, suite à une phase de concertation avec le service SHUT de la DTT de la Vienne, l'intégralité des critères énoncés dans l'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Il respecte donc les conditions de dérogation à la loi du 22 août 2021 citée par Vienne Nature. Cette loi et le SRADDET qui doit l'intégrer ne sont donc pas en opposition avec le projet de parc solaire de Saulgé.

Enfin, Vienne Nature indique que d'autres sites sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pourrait accueillir de manière plus favorable un parc solaire photovoltaïque au sol. Le développement de l'énergie solaire photovoltaïque est nécessaire partout où cela est possible, ombrières de parking ou en toiture en zone urbanisée, carrières ou autre site anthropisés en zone rurale, comme sur des terrains du type de ceux retenus pour le site de Saulgé à conditions qu'ils soient de faibles valeurs

agronomiques et que l'équipement envisagé respecte des critères de conception qui permettent d'y maintenir l'activité agricole. Le porteur de projet souligne toutefois que les installations en toiture ou de type

ombrières de parking sont soumises à des conditions d'intégrations paysagères, comme le respect d'un périmètre de protection historique, qui peuvent impacter grandement leurs faisabilités. Ces équipements sont également généralement de dimensions modestes.

Les zones anthropisées comme les anciennes carrières ou certains délaissés (routiers, ferroviaires, etc.) sont parfois des refuges pour la biodiversité (flore, lépidoptères et avifaune) et leurs adéquations avec un parc solaire au sol est parfois complexe à trouver. Les possibilités d'implantation d'un parc solaire, au sein de la communauté de communes Vienne et Gartempe, sur une ancienne décharge ou un Centre d'Enfouissement Technique sont limitées.

L'utilisation d'un site comme celui de Saulgé est donc nécessaire au développement de l'énergie solaire photovoltaïque en France. Ce sont les principes de conception du projet appliqués par SDMD, combinant respect de la biodiversité, prise en considération de son environnement paysager et maintien de l'activité

agricole présente qui permettent de considérer le parc solaire de Saulgé comme adapté et en adéquation avec les différentes réglementations qui s'appliquent à ce type d'équipement.

1 (https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_presentation_decret_photovoltaique_conso_espaces.pdf)

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de ces réponses.

5.3.3. Activité agricole:

Vienne Nature : Le projet avec ses caractéristiques techniques ne permet pas une activité pastorale viable et empêche toute autre forme de culture.

Réponse Soleil du Midi : Vienne Nature indique dans son observation que le parc solaire empêcherait tout autre forme de culture. Le porteur de projet rappelle que le terrain agricole, sur lequel se situe une partie du projet, est utilisé comme prairie destinée au pâturage ovin par son exploitant. Après une tentative de courte durée de production céréalière sur la parcelle, l'exploitant agricole, face à des rendements de production notablement éloignés des rendements attendus, est revenu à cet usage plus adapté et également historique du terrain. L'élevage est en effet, en raison de la qualité des sols, le mode d'exploitation agricole traditionnel de cette partie de la commune de Saulgé et du sud-est de la Vienne en général. À ce sujet, le porteur de projet rappelle également l'étude pédologique de la chambre d'agriculture de la Vienne en 2020 (cf. Etude d'impact agricole) qui a conduit à identifier l'ensemble des terrains du projet comme étant de faible valeur agronomique. Le porteur de projet rappelle, par ailleurs, que le site se situe au sein de l'AOP Agneaux du Poitou. La plupart des modes de cultures, théoriquement envisageables sur les parcelles du projet, nécessiteraient, pour la plupart d'entre elles, un significatif volume d'eau lors de leurs phases de croissance (pluie et/ou irrigation). Les déficits pluviométriques et les faibles niveaux des nappes phréatiques, mentionnés par l'association Vienne Nature, que l'on pourrait, par ailleurs, s'attendre à voir

se renforcer dans les années à venir rendraient, associés à la faible qualité agronomique des sols, particulièrement délicates et peu productives ces cultures.

De manière générale, il est judicieux de mettre en place ou de maintenir des productions agricoles adaptées aux sols et aux ressources hydriques présentes sur place. Dans le cas des terrains du projet, le maintien de l'utilisation historique du site comme zone de pâture pour les ovins est de bon sens. Le porteur de projet rappelle que les terrains sont déjà pâturés par des ovins, appartenant à un exploitant agricole, voisin du projet, dont l'exploitation agricole constituée de productions ovine et bovine est pérenne. Ce sont ces mêmes animaux qui continueront de pâturer le périmètre du parc solaire. Soleil du Midi Développement a travaillé en concertation avec l'exploitant agricole, la chambre d'agriculture de la Vienne et la DDT86 afin que ce projet soit adapté au maintien de cette activité de pâture. Des actions de plantation de plantes fourragères sélectionnées font partie des mesures, identifiées par la Chambre d'Agriculture, qui seront mises en place lors de l'exploitation du projet (cf. Etude préalable agricole de l'étude d'impact).

Pour conclure, SDMD rappelle que le parc solaire a été conçu avec l'appui technique de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, a suivi les prescriptions relatives à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et a obtenu, dans sa version finale, un avis favorable de la CDPENAF de la Vienne.

SDMD souhaite, en complément, répondre à l'association Vienne Nature qui préjuge d'un effet néfaste de la présence de panneaux photovoltaïques sur la qualité des cultures et leur rendement en raison d'un moindre rayonnement solaire sur les sols. Les retours d'expérience démontrent que la couverture de sols par des panneaux solaires laisse passer suffisamment de lumière à la végétation présente sous les panneaux. En limitant le rayonnement direct, la présence de panneaux photovoltaïques est, au contraire, bénéfique à la préservation de la végétation dans des situations de sécheresse et de rayonnement solaire intenses comme la France a connu cet été 2022. (voir photos dans la réponse au PV de synthèse)

Des études menées par l'INRAE, depuis 2020, en partenariat avec des exploitants de parcs solaires, démontrent que le gain de productivité d'herbes fourragères sous les panneaux pouvait s'élever jusqu'à 200% par rapport au zones non équipées de panneaux solaires.

Source : <https://hal.inrae.fr/hal-03592786/document>

Avis du commissaire enquêteur :

L'installation de panneaux solaire même avec une densité moindre comme présenté dans l'addendum exclut tout type de culture agricole autre que sous forme de pâture. Par contre des études indiquées dans ce mémoire ont démontré que l'installation d'un élevage ovin était possible car les panneaux n'entravent pas la pousse de l'herbe.

5.3.4. Equilibre des territoires:

Vienne Nature : Le projet perturbe l'équilibre entre les territoires ruraux et urbains car il relègue Saulgé à un rôle passif de fournisseur d'énergies pour les zones urbaines en grévant fortement notre sécurité alimentaire.

Réponse Soleil du Midi : Il n'y a pas de sens à opposer les territoires ruraux et urbains en termes de production d'électricité renouvelables. Chacun des territoires doit prendre sa part de production en fonction des potentialités qu'il propose.

Une zone urbaine contrainte par de forts enjeux paysagers et patrimoniaux ne permet pas le développement d'équipements solaire. De même une zone rurale incluse dans une zone Natura 2000 ou présentant de forts enjeux de biodiversité ne pourra pas, de même manière, être équipée.

Le projet de parc solaire de Saulgé produira environ 11 100 MWh/an soit environ 5,0% de la consommation électrique de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (Source : Ministère de la transition écologique) et permettra l'évitement annuel d'environ 566 tonnes de Co2 par an dans l'atmosphère. Le parc solaire de Saulgé aura donc un impact positif que cela soit pour les zones rurales comme urbaines.

Enfin, les principes de conception même appliqués au parc solaire de Saulgé permettront de ne pas grever notre sécurité alimentaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Prend acte de cette réponse .

6. Modalités de transfert des documents relatifs liés à l'enquête publique

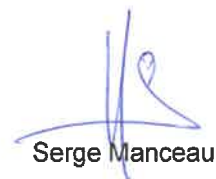
En application de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis à la préfecture de Poitiers (Bureau de l'environnement) :

- le dossier d'enquête publique et le registre des réclamations mis à la disposition du public et déposés en mairie de Saulgé ;
- son rapport d'enquête et ses conclusions.

Le tribunal administratif de Poitiers est également destinataire du rapport d'enquête et des conclusions.

À Romagne, le 10 octobre 2022

Le commissaire enquêteur



Serge Manceau